

Matériels pédagogiques et d'examen

Le centre de formation doit disposer des moyens matériels et pédagogiques afin de réaliser les séquences pédagogiques pratiques définies en annexes II, III et IV du présent arrêté. A défaut, il doit disposer de conventions de mise à disposition autorisant la manipulation, en l'absence du public pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, des installations techniques de sécurité.

Liste minimum des matériels et équipements :

Désenfumage :

- un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ;
- un clapet coupe feu équipé ;

Eclairage de sécurité :

- blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie);

Moyens de secours :

- système de sécurité incendie de catégorie A ou un système analogue,
- informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement) ;
- divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels. Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique etc...) ;
- extincteurs (eau, poudre, CO2), si possible en coupe ;
- aire de feu permettant de justifier l'emploi d' extincteurs sur feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz;
- robinet incendie armé (en état de fonctionnement) ;
- têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture ;
- appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), modèle de points de contrôle de ronde ;
- modèles d'imprimés, (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses) ;
- emploi du téléphone (réception, appel) ;
- registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement).

Epreuves :

- . Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM. Celui-ci sera fourni par le centre de formation et devra répondre aux obligations de l'annexe IX du présent arrêté.
- . Le matériel SSI mobile sous forme de valise (ou autres supports équivalents) ou de simulateur virtuel informatisé peut être accepté s'il correspond à la notion d'équipement analogue mentionné à l'annexe XI sous réserve :
 - de respecter l'architecture générale du SSI A définie dans les normes en vigueur ;
 - de la mise en œuvre de scénarios validés par le président ;
 - de la mise en œuvre dans un ERP de dimension suffisante pour qu'une action de levée de doute soit effectivement réalisée par le candidat (cette contrainte n'est pas obligatoire pour l'examen de SSIAP 2) ;
 - d'une utilisation dans un ERP en activité pour les examens de type SSIAP 1 (cette contrainte n'est pas obligatoire pour l'examen de SSIAP 2).